



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huissiers

Question écrite n° 7681

Texte de la question

M Ladislas Poniatoski attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation de l'article 5 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 qui permet aux huissiers de justice de former entre eux des sociétés civiles professionnelles non titulaires d'un office d'huissier de justice. Dans l'application de la loi et les dispositions de son article 27, il n'est pas précisé si une telle société civile professionnelle entraîne la création d'un être moral nouveau lorsqu'elle est transformée en société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice. En conséquence, il lui demande de préciser l'esprit de la loi en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 27 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, la société civile professionnelle ne peut, sauf dispositions contraires du décret en Conseil d'Etat particulier à chaque profession, être transformée en société d'une autre forme. Or, le décret no 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi de 1966 n'a prévu aucune dérogation au principe ci-dessus rappelé. Il peut être observé toutefois que l'article 27 ne distingue pas les sociétés civiles professionnelles non titulaires d'un office ministériel des sociétés civiles professionnelles titulaires d'un tel office. Dans ces conditions, il peut être considéré, sous réserve de l'appréciation des juridictions, que cette disposition n'est pas applicable à ce type de transformation spécifique aux offices ministériels. Par ailleurs, l'article 1844-3 du code civil précise que la transformation régulière en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Enfin, il convient d'ajouter que la loi de 1966 n'a pas été mise en harmonie avec les dispositions du code civil relatives aux sociétés, modifiées par la loi no 78-753 du 17 juillet 1978. Aussi, un avant-projet de loi à cette fin est-il actuellement en cours d'élaboration. Il est envisagé, à cette occasion, d'abroger purement et simplement l'article 27 de la loi de 1966.

58

Données clés

Auteur : [M. Poniatoski Ladislas](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7681

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 20